

Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403, Sudbury, ON P3E 6A5 Téléphone : 800-663-6965

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Rapport public initial Date d'émission du rapport : 11 avril 2024 **Numéro d'inspection : 2024-1155-0001 Type** d'inspection: Plainte - incident critique Titulaire de permis : Algonquin Nursing Home de Mattawa Foyer de soins de longue durée et ville : Algonquin Nursing Home, Mattawa Inspectrice principale/Inspecteur principal Signature numérique de Justin McAuliffe (000698) l'inspectrice/Signature numérique de l'inspecteur Justin Christopher Signé numériquement par Justin Christopher Mcauliffe Mcauliffe Date: 2024.04.17 13:37:09 -04'00' **Autres inspectrices ou inspecteurs**

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a été menée sur place aux dates suivantes : Les 2 et 3 avril 2024 Les inspections concernaient :

- Une inspection relative à une éclosion de COVID-19.
- Une inspection relative aux soins inadéquats d'une personne résidente.
- Une plainte relative aux soins inadéquats d'une personne résidente.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control) Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)



Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403, Sudbury, ON P3E 6A5 Téléphone : 800-663-6965

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Non-conformité n° 001 – avis écrit remis conformément à la disposition 154(1)1 de la *Loi de 2021* sur le redressement des soins de longue durée.

Non-respect de la disposition : 56(2(b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

56(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) chaque résident ayant des problèmes d'incontinence a un plan individuel, fondé sur l'évaluation, qui fait partie de son programme de soins et qui vise à favoriser et à gérer la continence intestinale et vésicale et ce plan est mis en œuvre;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le plan de soins individuel de la personne résidente soit bien mis en œuvre.

Justification et résumé

Une personne résidente a reçu l'aide d'une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) pour s'asseoir sur une chaise d'aisance. La PSSP a laissé la personne résidente seule sur la chaise d'aisance pour aller aider une autre personne résidente ayant activé sa sonnerie d'appel. La personne résidente qui était sur la chaise d'aisance a été trouvée au sol par la PSSP à son retour. L'incident a causé une blessure à la personne résidente.

La personne résidente avait besoin d'une supervision constante pendant qu'elle était assise sur la chaise d'aisance, comme indiqué dans son plan de soins.

Les entretiens avec les membres du personnel ont révélé que la personne résidente avait besoin d'une supervision constante lorsqu'elle était sur la chaise d'aisance pour des raisons de sécurité, conformément à son programme de soins, et que le membre du personnel



Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403, Sudbury, ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

Ministère des Soins de longue durée Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

n'aurait pas dû laisser la personne résidente seule sur la chaise d'aisance. Les membres du personnel ont également confirmé qu'on s'attendait à ce qu'ils restent avec la personne résidente pendant qu'elle était sur la chaise d'aisance et qu'ils laissent les autres membres du personnel intervenir auprès de l'autre personne résidente ayant activé la sonnerie d'appel.

La directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) a indiqué dans un entretien qu'on s'attendait à ce que les membres du personnel respectent le programme de soins et fournissent une supervision constante à la personne résidente pendant qu'elle était sur la chaise d'aisance.

La personne résidente courait un risque accru de chute et de blessure lorsque son plan de soins individuel n'était pas mis en œuvre.

Sources : Dossiers cliniques, notes d'enquête et entretiens avec les membres du personnel. [000698]